

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 février 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Fiche de suivi n°: 6214-520006-2A-1

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-11-123

Référence Préfecture : dossier n° 16379 - Bordereau d'envoi du 27  
octobre 2009

Affaire suivie par : Matthieu Dupont  
[matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 00 05 18

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Ancienne décharge non autorisée de l'a COBAN au lieu-dit « Bois  
de Caubet » à BIGANOS

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
(ICPE)**

Réhabilitation de l'ancienne décharge au lieu-dit "Bois de Caubet"  
33 380 BIGANOS

-----  
**PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT  
DU 10 FÉVRIER 2011**

Par arrêté préfectoral n°16379 du 19 juin 2007, des travaux de réhabilitation et de surveillance de l'ancienne décharge au lieu-dit "Bois de Caubet", ont été prescrits à la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), à l'échéance du 31 décembre 2008.

Les dispositions de remise en état de cette installation devraient notamment comprendre :

- pour la partie Nord :
  - la mise hors d'eau des ordures ménagères,
  - le remblaiement de la zone excavée avec des matériaux sains et inertes,
  - le traitement des eaux et lixiviats résultant de ce curage conformément à l'article 3,

- pour tout le site :
  - le remodelage du dépôt avec les déchets ménagers excavés pour établir des pentes supérieures à 3 % et garantir la stabilité des talus,
  - la couverture du sommet et des flancs de la décharge, par des matériaux garantissant une étanchéité pérenne dans le temps,
  - la mise en place d'un traitement des biogaz adapté conformément à l'article 4,
  - l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
  - la revégétalisation de la zone.

**Localisation du site objet du procès-verbal**

Commune de Biganos, section B, lieu-dit "Bois de Caubet" :

- parcelle n° 2583
- parcelle n° 2584

Nous, Matthieu DUPONT, dûment commissionné et assermenté, nous sommes rendus sur les lieux le 10 février 2011 :

**AVONS RENCONTRÉ :**

- M. Stéphanie COYAULT, Responsable Études et Travaux de la COBAN

**NOUS APPUYANT SUR LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- l'étude de réhabilitation de la décharge de Biganos située au lieu-dit « Bois de Caubet » réalisée par la société SAUNIER TECHNA et transmise par Monsieur le Président de la COBAN à l'Inspection des Installations Classées, le 14 octobre 2004,
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 19 octobre 2004, demandant à Monsieur le Président de la COBAN de compléter l'étude précitée,
- l'étude complémentaire de réhabilitation de la décharge de Biganos réalisée par la société GINGER Environnement et transmise par Monsieur le Président de la COBAN à l'Inspection des Installations Classées, le 21 octobre 2005,
- le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 28 octobre 2005, demandant à Monsieur le Président de la COBAN de compléter l'étude précitée,
- l'étude complémentaire de réhabilitation du site réalisée par la société GINGER Environnement et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 5 octobre 2006,
- l'étude complémentaire de réhabilitation du site N° 08 SBO 045 V1 de septembre 2008 réalisée par la société SAFEGE et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 1er octobre 2008,
- dossier d'ouvrages exécutés N°08SBO045-V1 de juillet 2009 réalisée par la société SAFEGE et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 27 octobre 2009,

**AVONS VISITÉ :**

- la mise hors eau des ordures ménagères, le remblaiement de la zone excavée et le traitement des lixiviats,
- le fossé et l'exutoire des eaux pluviales,
- le remodelage du dépôt de déchets ménagers,
- la couverture étanche,
- la mise en place d'un traitement des biogaz,
- la revégétalisation de la zone,
- l'apport de terre végétale,
- la mise en place d'une clôture,
- La mise en œuvre d'un réseau de surveillance des eaux souterraines,

AVONS CONSTATÉ CE QUI SUIT, AU REGARD DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUIN 2007 SUSVISÉ (RÉFÉRENCE AUX ARTICLES) :

### 1. REMISE EN ÉTAT (ARTICLE 2) :

Les sondages mécaniques réalisés, en date du 20 mars 2006, 8 septembre 2005 et 4 juin 2008, dans le cadre de la phase avant projet de la mission de maîtrise d'œuvre, ont été nivelés par la société SAFEGE pour modéliser les déchets situés sous nappe.

Cette dernière étude a révélé que la zone de déchets sous nappe n'était pas située au nord, mais dans la partie est et sud-est.

Ainsi, pour la **mise hors eau des ordures ménagères**, les déchets situés sous nappe ont été excavés au sud-est et à l'est de la parcelle et non au nord comme le préconisait l'arrêté préfectoral.

Le remblaiement de la zone excavée avec des matériaux sains et inertes avait été évalué selon l'estimation des coûts de l'étude de septembre 2008 réalisée par la société SAFEGE à 1 400 m<sup>3</sup>. Dans le dossier d'ouvrages exécutés de 2009, le décompte des quantités mis en œuvre indique une quantité de 3 200 m<sup>3</sup> de remblais inertes. Ainsi, **la zone excavée, plus importante que prévue, a été remblayée avec des matériaux sains et inertes**. Selon l'exploitant, ce supplément de terre correspond au remblaiement de la partie "est" qui est rendu de-nouveau exploitable. Ainsi, cette zone ne stocke plus de déchets.

Un fossé de collecte des eaux ceinturant le dôme au nord, au sud et à l'ouest a été mis en place pour évacuer les eaux pluviales provenant du "géocomposite drainant". L'exutoire final du fossé périphérique s'écoule vers la zone humide à l'ouest (Photo n° 1, 7, 8 et 10).

Le traitement des eaux et lixiviats, résultant du curage de la zone de déchets sous nappe, n'a pas été effectué. En effet, l'exploitant a estimé que l'eau affleurante, ainsi pompée de la zone excavée dans la partie est et sud-est, serait indéfiniment réapprovisionnée par la nappe.

Par ailleurs, selon l'exploitant, la nappe ne présentait pas de présence de lixiviats visible, elle a été observée comme "claire".

Enfin, l'exploitant a remis en état le site par la mise en œuvre des travaux suivants (Photo n° 2 et 10) :

- le **remodelage du dépôt** pour l'ensemble du site avec les déchets ménagers excavés pour établir des pentes supérieures à 3 % et garantir la stabilité des talus,
- la **couverture** du sommet et des flancs de la décharge, par des matériaux garantissant une étanchéité pérenne dans le temps,
- la mise en place d'un **traitement des biogaz** adapté conformément à l'article 4,
- l'apport de **terre végétale** sur une épaisseur suffisante,
- la **revégétalisation** de la zone.

On remarque une mauvaise prise de la végétalisation sur le talus est-sud-est. Il conviendrait de vérifier la qualité de l'apport de terre dans cette partie du site (Photo n° 9).

### 2. POMPAGE DES LIXIVIATS (ARTICLE 3) :

Lors du curage des zones de déchets en dessous de la nappe, l'eau restante, correspondant à l'affleurement de la nappe souillée par les lixiviats, n'a pas été pompée.

### 3. TRAITEMENT DES BIOGAZ (ARTICLE 4) :

Un réseau de drainage des biogaz débouche sur des événements (Photo n°2 et 6). Les tests de pompage de biogaz réalisés, en date du 20 avril 2010, révèlent, des teneurs en CH<sub>4</sub> inférieures à 5%, correspondant à une faible présence de biogaz. Les faibles teneurs mesurées en CH<sub>4</sub> largement inférieures à 40 % traduisent la fin du processus de production de biogaz. Ainsi, une installation de destruction n'est pas à mettre en place.

#### **4. CLÔTURE DU SITE (ARTICLE 5) :**

Une clôture est installée autour du site (Photo n°2 et 9).

#### **5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES (ARTICLE 6 ET 7) :**

L'exploitant a installé autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle par la présence d'un piézomètre amont (photo n° 3), un piézomètre latéral (photo n° 4), deux piézomètres avaux, l'un de la nappe superficielle, l'autre de la nappe plus profonde (Photo n° 5).

L'exploitant a fait procéder depuis début 2009 à deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyse pour les eaux souterraines et superficielles.

Pour les prélèvements des eaux superficielles effectués en basses et hautes eaux de l'année 2010, il a été constaté un impact entre l'amont et l'aval par la présence de couleur jaunâtre et de salmonelles.

Concernant les prélèvements des eaux souterraines effectués en 2010, en basses eaux (BE) et en hautes eaux (HE), il a été constaté un impact entre l'amont et l'aval pour les paramètres Ammonium, chlorures, sulfates, DCO et DBO<sub>5</sub>, dont les concentrations peuvent atteindre respectivement 32,1 mg/l (Pz3, HE), 394 mg/l (Pz3, HE), 397 mg/l (Pz2, HE), 188 mg/l (Pz3, HE) et 32 mg/l (Pz3, HE).

#### **6. RESTRICTION D'USAGE (ARTICLE 8) :**

Concernant la restriction d'usage du site, l'emprise des parcelles localisée dans le présent procès-verbal, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Ces interdictions n'ont pas fait l'objet d'une inscription au registre des hypothèques comme demandé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 susvisé. En outre, ce dernier article précisait d'inscrire ces interdictions selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Or, ces servitudes doivent être inscrites dans différents documents d'urbanisme, dont le plan local d'urbanisme (PLU) et le registre des hypothèques, afin de pérenniser dans le temps ces interdictions et assurer l'information dans le temps des propriétaires actuels et futurs.

Ainsi, il convient d'entamer la procédure de servitudes d'utilité publique, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, c'est à dire sans enquête publique, la consultation du propriétaire valant, dans ce cas, enquête publique.

#### **CONCLUSIONS QUE :**

- Les travaux de réhabilitation de la décharge de Biganos au lieu-dit "Bois de Caubet" sont globalement conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 susvisé.
- Le remodelage du massif de déchets a été rectifié par rapport au dossier de septembre 2008, il a été réduit rendant la zone à l'est disponible à l'exploitation, d'une part à une déchetterie, et d'autre part au stockage de matériaux inerte inférieur à 15 000 m<sup>3</sup> et non inerte inférieur à 100 m<sup>3</sup>, donc toutes deux des activités non classées au titre des ICPE.
- La nappe dans les zones d'immersion des déchets n'a pas été pompée. Cette rectification partielle est justifiée par la limitation des coûts du fait de la dilution par la nappe et le peu d'avantages sur le plan environnemental qu'on aurait à traiter la nappe vis à vis du faible impact constaté à l'aval.
- La tranchée de collecte des eaux pluviales sur les cotés Nord, sud et ouest, qui n'avait pas été prescrite, assure son rôle de drainage des eaux pluviales.

**DEMANDONS QUE LES DISPOSITIONS SUIVANTES SOIENT RÉALISÉES DANS LE DÉLAI DE 3 MOIS :**

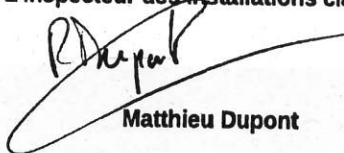
En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la mairie de Biganos est tenue de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, à la suite de ces travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés, en complément éventuellement de celles fixées par l'article 8 de l'arrêté du 19/06/2007.
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site, accompagné d'un plan topographique.

**PROPOSONS** à M. le Préfet de prendre acte de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Biganos au lieu-dit "Bois de Caubet", dans les conditions de fourniture des documents ci-dessus.

**Fait à Bordeaux, le 17 février 2011**

**L'inspecteur des installations classées,**



**Matthieu Dupont**

**PJ : 10 photographies**  
**Copie à :**

Annexe :

Photo n° 1 :

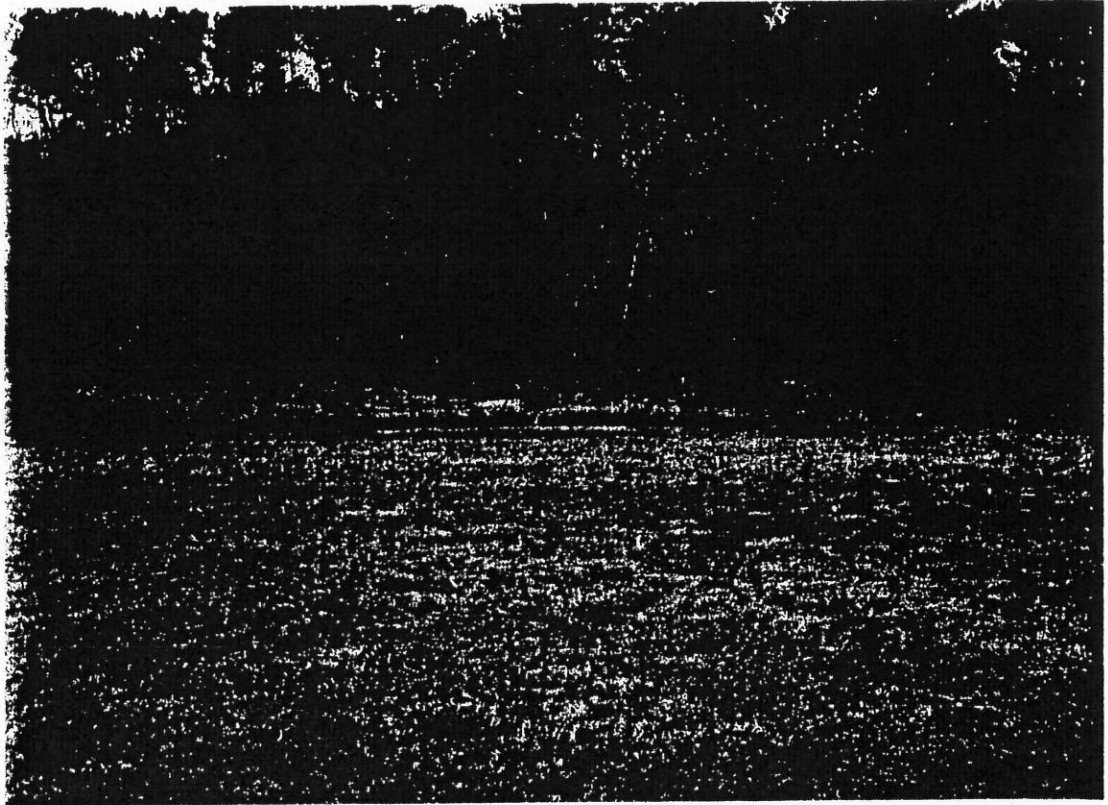


Photo n° 2 :

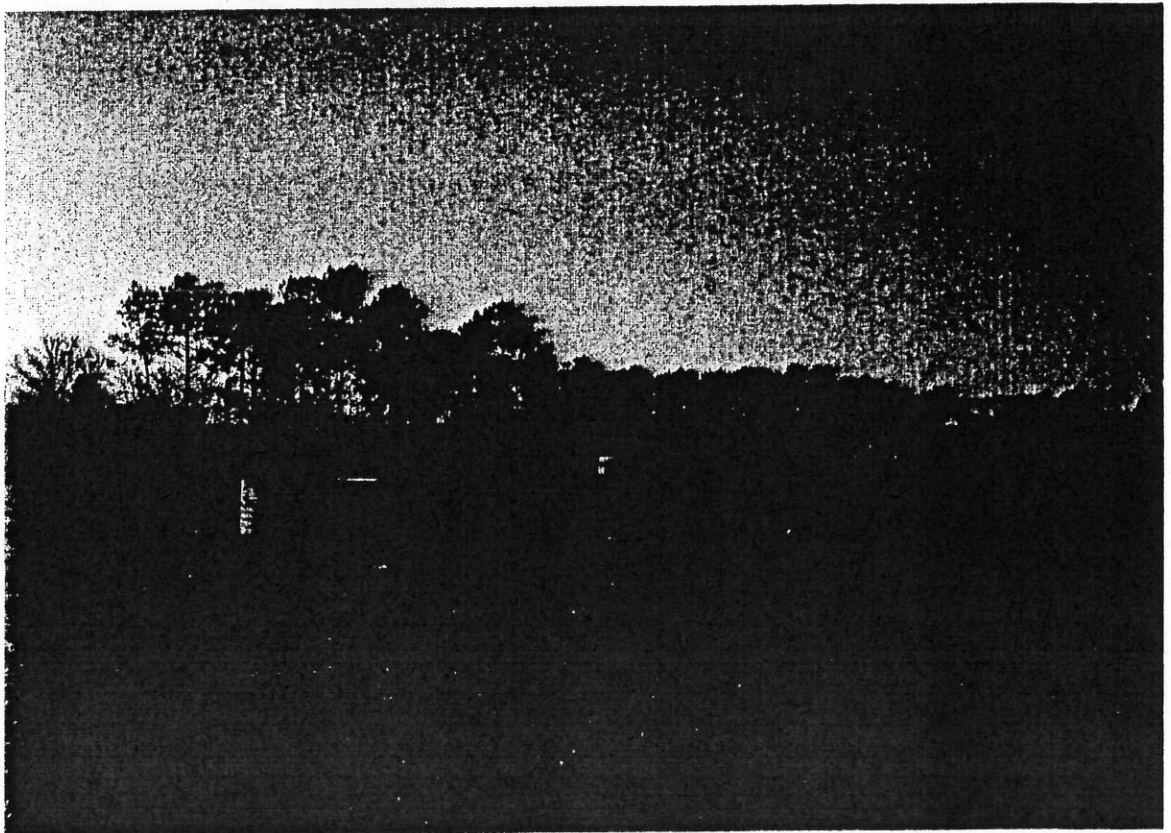


Photo n° 3 :

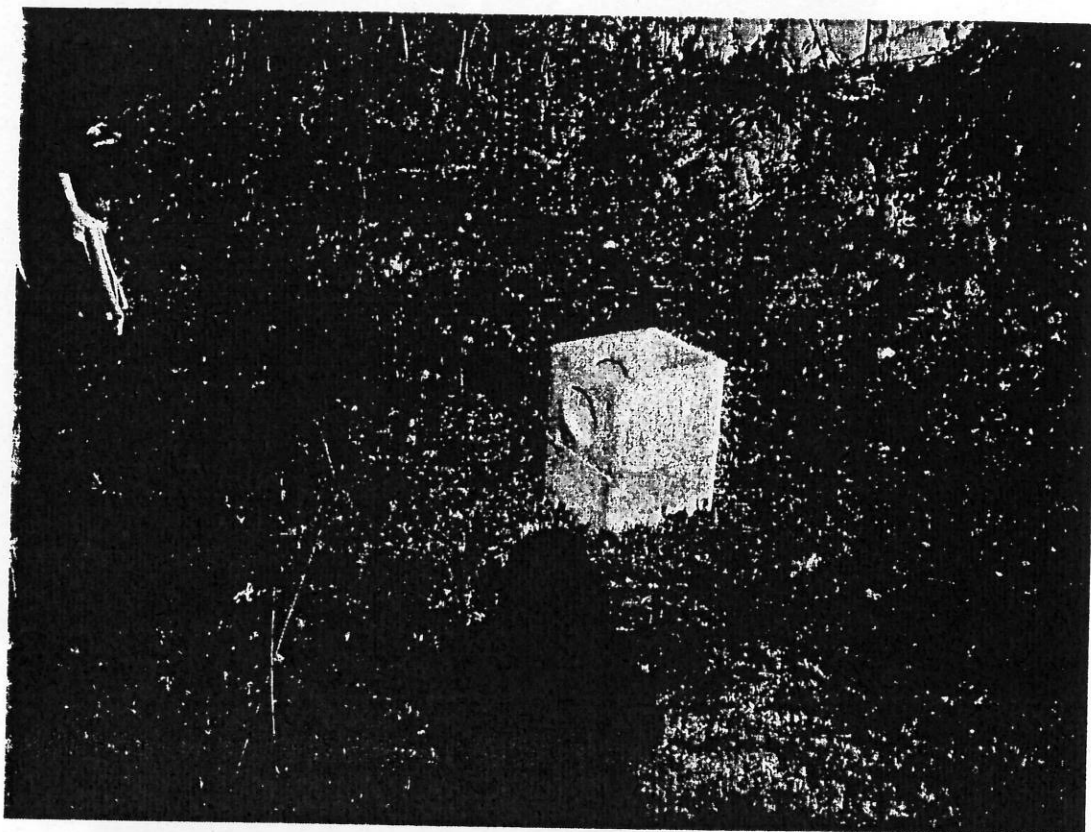


Photo n° 4 :

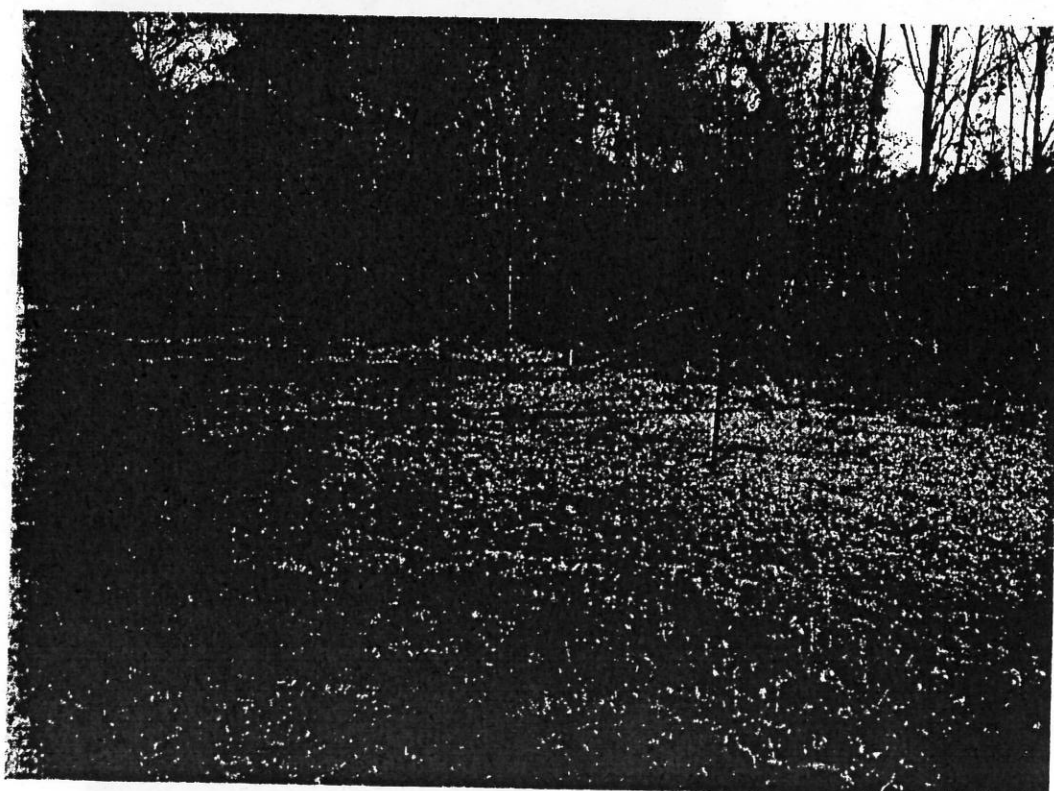


Photo n° 5 :

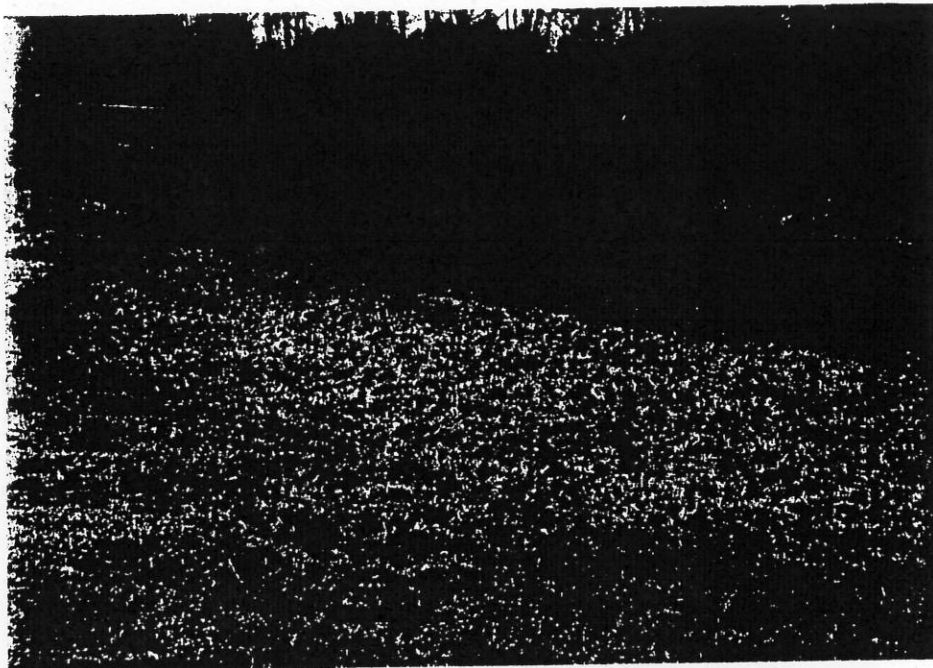


Photo n° 6 :

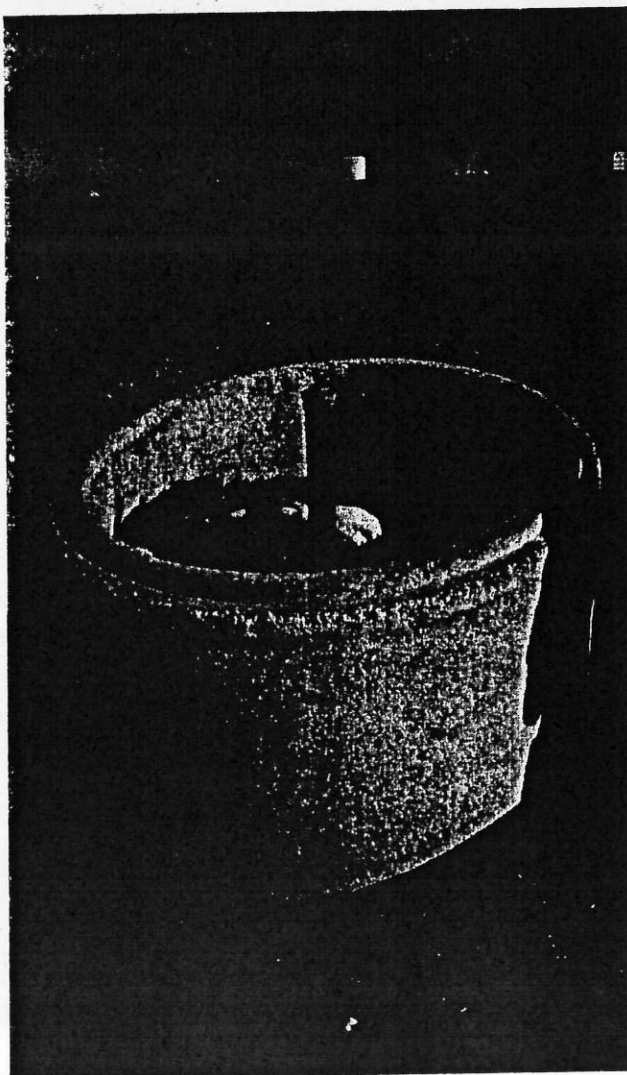


Photo n° 7 :

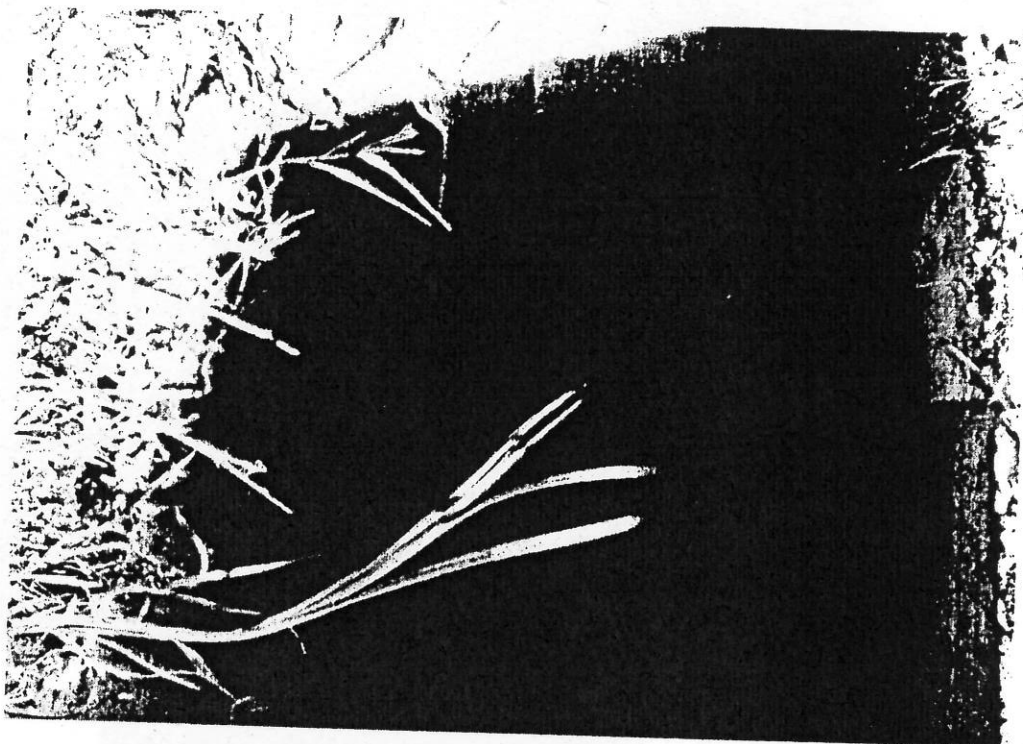


Photo n° 8 :

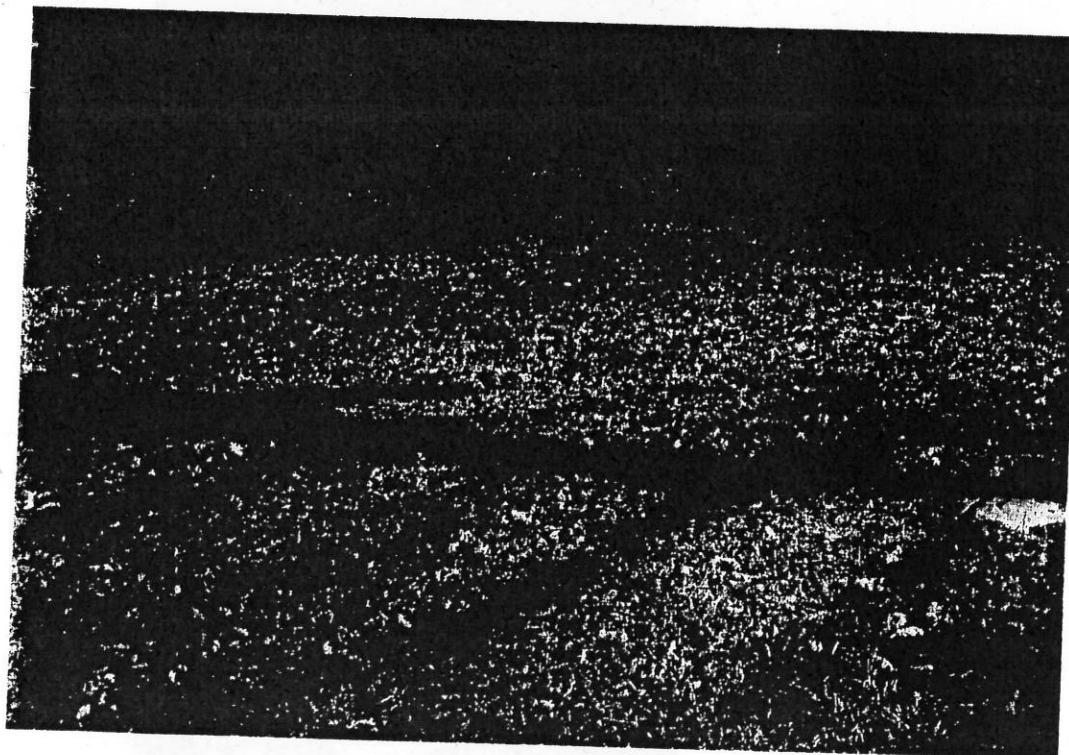


Photo n° 9 :

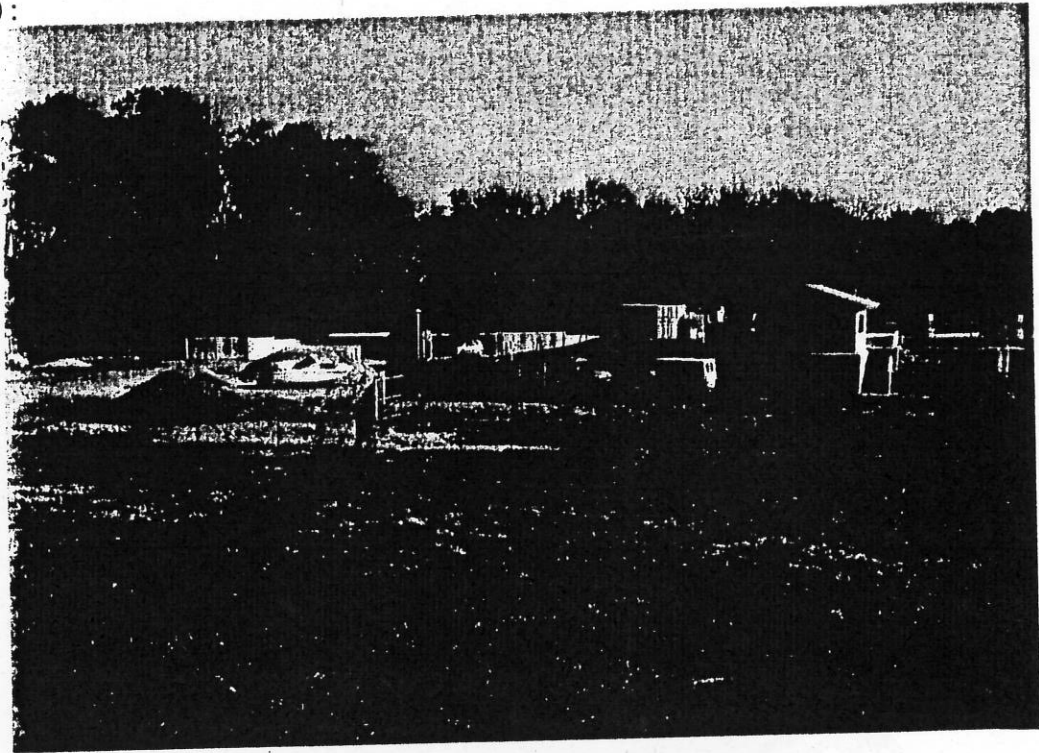


Photo n° 10 :

